

2026 /
RÈGLEMENT
CONTRIBUTIONS
ET PRESTATIONS
PARIFONDS BAU

Parifonds Bau

Partenaires sociaux

Parifonds Bau

(Domaine de la formation et domaine de l'application)

Édition: janvier 2026

Société suisse des entrepreneurs (SSE)

Weinbergstrasse 49

Case postale

8042 Zurich

Téléphone 058 360 76 00

Web www.baumeister.ch

Av. Jomini 8

Case postale

1000 Lausanne 22

Téléphone 058 360 76 00

www.sse-srl.ch

Syndicat Unia

Weltpoststrasse 20

Case postale 27

3000 Bern 15

Téléphone 031 350 21 11

Web www.unia.ch

Place de la Riponne 4

Case postale 7667

1002 Lausanne

Téléphone 021 310 66 00

www.vaud.unia.ch

Syndicat Syna

Römerstrasse 7

Case postale 351

4600 Olten

Téléphone 044 279 71 71

Web www.syna.ch

SCIV

(Syndicats Chrétiens du Valais)

Rue des Finettes 22

Case postale 928

1920 Martigny

Téléphone 027 722 44 15

Cadres de la Construction Suisse

Rötzmattweg 87

Case postale

4603 Olten

Téléphone 062 205 55 00

Web www.baukader.ch

Sommaire

A.	GÉNÉRALITÉS	
1.	Champ d'application	3
B.	CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES ET DES -TRAVAILLEURS ASSUJETTIS	
2.	Déclaration de la masse salariale	4
3.	Facturation / Encaissement des contributions	4
4.	Fonds spécial	4
5.	Facturation aux fonds des cantons non assujettis au Parifonds Bau	5
C.	PRESTATIONS	
I.	Prestations allouées dans le domaine de l'application	6
6.	Remboursement aux membres des organisations de travailleurs	6
7.	Financement des instances d'application paritaires	6
8.	Prise en charge des coûts des conventions collectives de travail	7
9.	Promotion de la sécurité au travail	7
II.	Prestations allouées dans le domaine de la formation	8
1.	Généralités	8
10.	Domaines de prestations	8
11.	Domaines exclus	8
12.	Etendue et réduction des prestations	8
13.	Modalités de versement	9
2.	Conditions d'octroi des prestations	9
a)	Conditions générales d'octroi des prestations	9
14.	Conditions générales	9
b)	Conditions spécifiques d'octroi des prestations	10
15.	Prestations pour apprentis pendant les cours interentreprises - obligatoires	10
16.	Prestations pour la formation professionnelle non formelle selon l'art. 17, al. 5, LFPr	

	10
17. Prestations pour les cours sur la sécurité au travail et la prévention des accidents	10
18. Prestations pour les cours de langue	11
19. Prestations pour la formation continue à des fins professionnelles	11
20. Prestations pour les cours d'auto-école et les examens de conduite	11
21. Prestations pour la formation des cadres (chefs d'équipe et contremaîtres)	11
3. Calcul de la durée de paiement des contributions et - interruption du paiement des contributions	12
22. Calcul de la durée de paiement des contributions	12
23. Interruption du paiement des contributions	12
4. Demandes de prestations	12
24. Soumission et évaluation des demandes de prestations	12
III. Autres prestations	13
25. Prestations à caractère social	13
26. Prestations discrétionnaires	13
D. AGRÉMENT DES PRESTATAIRES DE FORMATION ET DES COURS ET FORMATIONS DONNANT DROIT À DES PRESTATIONS	
27. Agrément des prestataires de formation	14
28. Droit aux prestations pour les cours et formations des -presta-	

taires de formation agréés

14

29. Cours et cycles de formation non reconnus

14

E. PROCÉDURE DE RECOURS

30. Procédure de recours

15

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Contrôles des entreprises assujetties

16

32. Indications erronées

16

33. Prescription

16

34. Interprétation et application du Règlement

16

35. Entrée en vigueur

16

G. ANNEXES

Annexe 1: Prestations allouées dans le domaine de l'application

17

Annexe 2: Tarif des prestations pour les cours et les formations
ainsi que pour les prestations à caractère social

18

Annexe 3: Critères des révisions auprès des organisations de tra-
vailleurs pour les remboursements aux travailleurs
syndiqués selon l'art. 6, al. 6, du Règlement

22

Annexe 4: Critères d'appréciation pour l'agrément des cours et
formations des prestataires de formation agréés selon
l'art. 27 du Règlement

23

Le Comité du Fonds paritaire du secteur principal de la construction (ci-après
«le Parifonds Bau») approuve le présent Règlement des contributions et des
prestations (ci-après «le Règlement»).

A. GÉNÉRALITÉS

1. Champ d'application

Le présent Règlement complète les dispositions statutaires et règle:

- a) les contributions des entreprises et des travailleurs assujettis (section B);
- b) les prestations allouées dans les domaines de l'application et de la formation ainsi que les autres prestations aux entreprises et travailleurs assujettis (section C);
- c) l'agrément des prestataires de formation ainsi que des cours et formations donnant droit à des prestations (section D);
- d) la procédure de recours contre les décisions de l'Administration (section E);
- e) les dispositions transitoires (section F);
- f) les annexes (section G).

1.2 Les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

1.3 A défaut de dispositions d'exécution explicites dans le présent Règlement, les dispositions des Statuts du Parifonds Bau du 24 juin 2025 (ci-après « les Statuts ») en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026, le Règlement d'organisation et les dispositions légales pertinentes s'appliquent.

B. CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES ET DES -TRAVAILLEURS ASSUJETTIS

2. Déclaration de la masse salariale

- 2.1 Les contributions des entreprises et des travailleurs assujettis se basent sur le salaire déterminant. Le salaire déterminant est défini dans les conventions collectives de travail respectives.
- 2.2 Les entreprises assujetties doivent fournir au Parifonds Bau au plus tard jusqu'au 31 janvier, via la plateforme en ligne mise à disposition, une attestation de salaires nominative pour les travailleurs assujettis (avec le numéro d'assuré) au cours de l'année civile écoulée.
- 2.3 Si une entreprise assujettie n'utilise pas la plateforme en ligne mise à disposition pour la déclaration, une indemnité pour frais de 200 francs est perçue.
- 2.4 Si une entreprise assujettie omet de faire cette communication, l'Administration est en droit, après l'envoi d'un rappel, d'établir une facture sur la base d'une taxation d'office. Une indemnité de frais de 200 francs est perçue en sus.

3. Facturation / Encaissement des contributions

- 3.1 Le calcul des contributions est effectué conformément au taux de contribution défini à l'art. 14 des Statuts du Parifonds Bau.
- 3.2 La facture annuelle des contributions est perçue en quatre tranches d'un montant identique, dont l'échéance est fixée à la fin de chaque trimestre. Le calcul du solde final fait chaque année l'objet d'un décompte définitif.
- 3.3 Pour toutes les factures, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.
- 3.4 Le taux d'intérêt moratoire s'élève à 5 % à compter du terme de la période de décompte ou de la période de paiement, par analogie à l'art. 41^{bis}, al. 1, let. a à d, RAVS¹.
- 3.5 Le recouvrement des créances est effectué selon les dispositions de la LP². L'envoi du deuxième rappel donne lieu au prélèvement d'une indemnité de procédure de 50 francs.

1 Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101).

2 Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

4. Fonds spécial

- 4.1 Le Parifonds Bau peut, contre rémunération, prendre en charge l'encaissement d'autres contributions convenues dans les régions. Les rentrées font l'objet d'un décompte périodique avec le fonds spécial correspondant et lui sont créditées.
- 4.2 Les contributions aux fonds spéciaux sont comptabilisées avec la facture trimestrielle selon l'art. 3, al. 2, du présent Règlement.
- 4.3 Les contributions effectivement encaissées sont créditées, après déduction de frais de gestion de 2,0 % des contributions. Autres facteurs susceptibles de modifier les contributions:
 - a) factures après révision;
 - b) factures complémentaires;
 - c) adaptation des masses salariales.

5. Facturation aux fonds des cantons non assujettis au Parifonds Bau

- 5.1 Le Parifonds Bau facture annuellement, au prorata, aux fonds qui ne lui sont pas affiliés les prestations fournies pour des tâches de formation ou d'application d'envergure nationale (par ex. élaboration de conventions collectives de travail, actions de promotion des apprentis, activités des commissions paritaires nationales).
- 5.2 Si les frais facturés ne sont pas réglés dans le délai fixé, le Parifonds Bau peut compenser le montant en souffrance avec les fonds versés par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) à titre d'indemnité pour les contrôles effectués dans le domaine de l'application.

C. PRESTATIONS

I. Prestations allouées dans le domaine de l'application

6. Remboursement aux membres des organisations de travailleurs

- 6.1 Les travailleurs assujettis au Parifonds Bau qui sont membres des organisations de travailleurs soumises à la Convention nationale ou à d'autres conventions ayant adhéré au Parifonds Bau perçoivent un remboursement défini à l'art. 16 des Statuts.
- 6.2 Pour une durée inférieure à une année de travail, le remboursement se fait au prorata. Dans le cadre de ce calcul, tout mois entamé est considéré comme complet (max. 12 mois).
- 6.3 L'entreprise affiliée fournit aux travailleurs affiliés une attestation respectant l'échelle de remboursement convenue entre les parties au contrat, dans laquelle est mentionnée leur durée de travail resp. la durée du prélèvement de la contribution ainsi que la classe ou le niveau de salaire (annexe 1).
- 6.4 Le niveau maximum des remboursements est fixé à l'annexe 1.
- 6.5 Les remboursements ne peuvent dépasser 80 % des cotisations individuelles des organisations de travailleurs.
- 6.6 Les organisations de salariés font l'objet d'une révision tous les deux ans par un organe de révision à désigner. Il effectue des contrôles par sondage et rédige ensuite un rapport à l'attention du Comité du Parifonds Bau. Le Comité définit les critères de révision de manière détaillée dans l'annexe 3.

7. Financement des instances d'application paritaires

- 7.1 Les instances d'application instituées par les conventions collectives de travail subordonnées obtiennent les fonds nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont attribuées en vertu du présent Règlement. Ces tâches sont définies dans le Règlement financier des commissions professionnelles -paritaires (ci-après «le Règlement financier des CPP»).
- 7.2 Le Parifonds Bau finance en particulier les instances suivantes:
 - a) la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA);
 - b) la Commission paritaire suisse de la construction de voies ferrées (CPS voies ferrées);
 - c) les commissions professionnelles paritaires régionales; (CPP voies ferrées);
 - d) la Commission professionnelle paritaire pour les travaux souterrains

(CPPTS);

e) l'Administration du Parifonds Bau.

- 7.3 Les instances énumérées à l'art. 7.2 doivent soumettre jusqu'au 15 septembre un budget pour l'année civile suivante et, jusqu'à fin avril, les comptes annuels de l'année écoulée, accompagnés du rapport d'activité, selon les directives des instances d'application paritaires nationales compétentes (selon Règlement financier des CPP).

8. Prise en charge des coûts des conventions collectives de travail

- 8.1 Le Parifonds Bau prend en charge les coûts liés à l'élaboration, l'impression et l'envoi de la Convention nationale, de la CCT voies ferrées, des conventions de cadres, des accords salariaux annuels y afférents et des décisions d'extension, ainsi que les coûts liés à ces accords et devant faire l'objet d'une décision du Comité du Parifonds Bau.
- 8.2 Informations et formation sur les CCT.

9. Promotion de la sécurité au travail

Sur demande, le Comité alloue des contributions pour des actions de promotion de la sécurité au travail.

II. Prestations allouées dans le domaine de la formation

1. Généralités

10. Domaines de prestations

Le Parifonds Bau promeut la formation initiale et continue des travailleurs assujettis dans les domaines de formation suivants:

- a) formation professionnelle initiale;
- b) formation professionnelle non formelle selon l'art. 17, al. 5, LFPr³;
- c) sécurité au travail et prévention sanitaire;
- d) cours de langues;
- e) formation continue à des fins professionnelles;
- f) auto-école et examens de conduite;
- g) formation des cadres (chefs d'équipe et contremaîtres);
- h) cours à l'étranger;
- i) autres prestations, comme le soutien à de nouveaux projets de forma-

3 Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10).

tion.

11. Domaines exclus

Les cours et formations suivants ne donnent pas droit à des prestations:

- a) séminaires;
- b) exposés;
- c) formations produits;
- d) formation de conducteur de travaux;
- e) formations dans les écoles professionnelles;
- f) formations propres aux entreprises;
- g) stages pratiques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

12. Etendue et réduction des prestations

- 12.1 L'indemnité de prestations est versée sous forme de forfait journalier. Les forfaits journaliers et les autres prestations sont alloués par le Comité et sont réglés à l'annexe 2.
- 12.2 Les travailleurs occupés à raison de moins de 70 % en moyenne (contrat de travail comme justificatif) durant les 12 mois précédant le début du cours reçoivent un forfait journalier au prorata correspondant au taux de travail partiel, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues pour le cours ou la formation concernée⁴. Les bénéficiaires d'une retraite anticipée (rente RA) sont assimilés à des travailleurs à temps partiel.
- 12.3 Si une assurance sociale verse des prestations (p. ex. écolages, perte de salaire, frais de déplacement), les forfaits journaliers sont réduits en conséquence. Si l'assurance sociale indemnise la perte de salaire, les prestations du Parifonds Bau ne doivent pas dépasser les écolages. Si l'assurance sociale paie les écolages, le travailleur n'a droit à aucune prestation du Parifonds Bau. En cas de double perception de prestations auprès d'une assurance sociale et du Parifonds Bau, ce dernier se réserve d'agir contre le bénéficiaire de prestations en vertu de l'art. 32 du présent Règlement.
- 12.4 Dans le cas d'une présence au cours inférieure à 70 %, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'absence sans faute de la part du bénéficiaire, les prestations peuvent être demandée sur présentation d'une justification. Les motifs d'absence sans faute sont la maladie, l'accident, l'accomplissement d'obligations légales, etc., soit les motifs d'absence prévus à l'art. 324a CO⁵.

4 Par exemple, en cas d'activité à 50 % en moyenne, 50 % du forfait journalier seront versés à titre d'indemnité.

5 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)

13. Modalités de versement

- 13.1 Pour les cours de plusieurs mois, les forfaits journaliers peuvent être payés sur une base mensuelle ou semestrielle.
- 13.2 Le forfait journalier est généralement versé à l'entreprise assujettie, dans la mesure où le participant au cours dispose encore d'un contrat de travail avec l'entreprise au moment de la fréquentation du cours.
- 13.3 Si le participant n'a plus de contrat de travail au moment de la fréquentation du cours, le forfait journalier lui est versé directement.
- 13.4 En outre, dans des cas dûment justifiés par écrit, le forfait journalier peut être versé directement au participant.
- 13.5 Les prestations dues aux entreprises assujetties peuvent être compensées avec les contributions dues.

2. Conditions d'octroi des prestations

a) Conditions générales d'octroi des prestations

14. Conditions générales

Le droit à l'indemnité de prestations est accordé lorsque les conditions suivantes sont remplies de façon cumulée:

- a) l'entreprise assujettie a dûment versé les contributions dues au Parifonds Bau en vertu des Statuts⁶;
- b) le cours ou la formation a été agréé par le Comité et donne droit aux prestations (voir section D du présent Règlement);
- c) le cours ou la formation dure plus d'une heure;
- d) la présence au cours a été de 70 % au moins; et
- e) le prestataire de formation délivre une attestation indiquant le nombre effectif de jours ou d'heures de cours (attestation de présence).

(RS 220).

6 Dans des cas dûment motivés, une attestation selon laquelle la contribution due selon les Statuts a été déduite du salaire du travailleur par l'entreprise assujettie peut suffire.

b) Conditions spécifiques d'octroi des prestations

15. Prestations pour apprentis pendant les cours interentreprises obligatoires

- 15.1 Des prestations pour apprentis sont octroyées si les conditions prévues à l'art. 14 du présent Règlement sont remplies et si l'apprenti a conclu un contrat d'apprentissage avec une entreprise assujettie.
- 15.2 En vertu du contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage est dans l'obligation de payer le salaire pendant la fréquentation du cours.

16. Prestations pour la formation professionnelle non formelle selon l'art. 17, al. 5, LFPr

Des prestations au titre de la formation professionnelle non formelle sont octroyées lorsque les conditions prévues à l'art. 14 du présent Règlement sont remplies et que les conditions suivantes sont aussi remplies de façon cumulée:

- a) au début du cours, la personne en formation travaille dans une entreprise assujettie ou peut justifier d'un contrat de travail dans une entreprise assujettie dans le mois qui suit;
- b) l'attestation d'admission à la procédure de qualification au sens de l'art. 34, al. 2, LFPr et de l'art. 32 OFPr⁷ a été délivrée par le canton; l'admission à la procédure de qualification nécessite une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

17. Prestations pour les cours sur la sécurité au travail et la prévention des accidents

Des prestations pour les cours sur la sécurité au travail et la prévention des accidents sont octroyées si les conditions prévues à l'art. 14 du présent Règlement sont remplies et si, au début du cours, le participant travaille dans une entreprise assujettie ou peut justifier d'un contrat de travail dans une entreprise assujettie dans le mois qui suit.

18. Prestations pour les cours de langue

- 18.1 Des prestations pour les cours de langue sont octroyées si les conditions prévues à l'art. 14 du présent Règlement sont remplies et si, au début du cours, le participant travaille dans une entreprise assujettie ou peut justifier d'un contrat de travail dans une entreprise assujettie dans le mois qui suit.

⁷ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101).

18.2 Les prestations au titre de la participation aux cours de langue «fide» sur le chantier sont octroyées si le participant a fréquenté au moins 44 des 52 leçons obligatoires.

19. Prestations pour la formation continue à des fins professionnelles

Des prestations pour les cours de formation continue à des fins professionnelles sont octroyées si les conditions prévues à l'art. 14 du présent Règlement sont remplies et si le travailleur assujetti a versé des contributions au Parifonds Bau pendant au moins 6 mois⁸ au cours des 12 mois précédant le début du cours. Sous réserve de la clause d'exception figurant à l'art. 23 du présent Règlement.

20. Prestations pour les cours d'auto-école et les examens de conduite

Des prestations pour les cours d'auto-école⁹ et pour les examens de conduite sont octroyées si les conditions prévues à l'art. 14 du présent Règlement sont remplies et si le travailleur assujetti a versé des contributions au Parifonds Bau pendant au moins 6 mois¹⁰ au cours des 12 mois précédant le début du cours. Sous réserve de la clause d'exception figurant à l'art. 23 du présent Règlement.

21. Prestations pour la formation des cadres (chefs d'équipe et contre-maîtres)

Des prestations pour les cours de formation des cadres sont octroyées si les conditions prévues à l'art. 14 du présent Règlement sont remplies et si le travailleur assujetti a versé des contributions au Parifonds Bau pendant au moins 9 mois¹¹ au cours des 24 mois précédant le début du cours. Les contributions d'au moins 6 mois doivent avoir été payées au cours des 12 mois précédant le début du cours. Sous réserve de la clause d'exception figurant à l'art. 23 du présent Règlement.

8 Y compris vacances et jours fériés.

9 Notamment les formations relatives à la conduite de poids lourds, de remorques de poids lourds, de remorques BE et les formations de conducteurs de bateaux et de locomotives.

10 Y compris vacances et jours fériés.

11 Y compris vacances et jours fériés.

3. Calcul de la durée de paiement des contributions et interruption du paiement des contributions

22. Calcul de la durée de paiement des contributions

Pour le calcul de la durée de paiement des contributions, les heures/journées travaillées sont converties en mois (21 jours à 8 h = 1 mois). Une période d'interruption de 5 jours ouvrables au maximum est tolérée par mois de cotisation pour un emploi à temps complet.

23. Interruption du paiement des contributions

23.1 Si le paiement des contributions est interrompu au cours des 12 mois précédant le début du cours parce que le travailleur ou l'apprenti assujetti est empêché de travailler sans faute de sa part, la durée de l'interruption du paiement n'est pas prise en compte dans l'appréciation du droit aux prestations et il est tenu compte du paiement des contributions dans la période d'évaluation prolongée.

23.2 Sont des motifs d'absence sans faute:

- a) la maladie, l'accident, l'accomplissement d'obligations légales, etc., soit les motifs prévus à l'art. 324a CO;
- b) la formation continue à des fins professionnelles;
- c) le chômage selon la LACI¹²;
- d) l'activité périodique annuelle dans une branche étrangère à la construction en raison d'un arrêt saisonnier de l'activité de construction dans la région;
- e) pour les autorisations de courte durée, la durée du séjour régulier en dehors de la Suisse en raison d'un arrêt saisonnier de l'activité de construction.

23.3 Un congé non payé est assimilé à une interruption du paiement des contributions.

23.4 Le requérant doit justifier de la raison et de la durée de l'interruption.

¹² Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0).

4. Demandes de prestations

24. Soumission et évaluation des demandes de prestations

- 24.1 Le requérant est l'entreprise assujettie du participant ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le participant lui-même.
- 24.2 Le requérant doit utiliser la plateforme en ligne mise à disposition par le Parifonds Bau.
- 24.3 Dans certains cas particuliers justifiés par écrit, les demandes peuvent être soumises en dehors de la plateforme en ligne. Des frais de CHF 50.- seront facturés.
- 24.4 L'Administration examine la demande et détermine les droits réglementaires. Normalement, la décision est communiquée au requérant via la plateforme en ligne dans les 5 semaines qui suivent la réception de la demande par le Parifonds Bau. Le paiement est effectué dans le même délai. Sous réserve de l'établissement d'une attestation de présence par le prestataire de formation.

III. Autres prestations

25. Prestations à caractère social

- 25.1 Le Parifonds Bau finance des prestations à caractère social dans la mesure où elles ne sont pas déjà prises en charge par d'autres institutions. Le montant de ces indemnités est fixé à l'annexe 2 du présent Règlement.
- 25.2 Le Comité peut décider d'autres prestations à caractère social.

26. Prestations discrétionnaires

- 26.1 Le Comité peut, dans les limites des moyens financiers dont il dispose, allouer les contributions suivantes:
 - a) contributions aux centres de formation cantonaux ou régionaux;
 - b) contributions aux actions de recrutement et de promotion de la relève professionnelle au niveau cantonal ou régional, comme notamment l'organisation de cours d'information pour les élèves ou de cours d'essai;
 - c) primes de réussite en fin d'apprentissage, caisse à outils pour apprentis, contributions à des visites guidées d'entreprises pendant la formation professionnelle initiale;
 - d) autres prestations allouées par le Comité, notamment celles énumérées à l'annexe 2.
- 26.2 Les demandes doivent être adressées à l'Administration au moins 30 jours

à l'avance.

D. AGRÉMENT DES PRESTATAIRES DE FORMATION ET DES COURS ET FORMATIONS DONNANT DROIT À DES PRESTATIONS

27. Agrément des prestataires de formation

- 27.1 Le Comité décide de l'agrément des prestataires de formation par le Parifonds Bau.
- 27.2 Pour pouvoir être agréé comme prestataire de formation, le prestataire doit disposer de l'une des certifications qualité suivantes:
- I. eduQua
 - II. ISO 29990
- 27.3 Dispositions transitoires: à partir de 2023, l'une des deux certifications sera une condition primaire à l'agrément des prestataires de formation. Le Comité peut accorder des dérogations aux prestataires de formation qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 29.2. Le cas échéant, le prestataire doit adresser une demande écrite à l'Administration, avec un exposé des motifs en vue de son agrément.

28. Droit aux prestations pour les cours et formations des prestataires de formation agréés

- 28.1 Le prestataire de formation adresse une demande à l'Administration par écrit ou par le biais du site Internet du Parifonds Bau, afin que ses cours et formations donnent droit à des prestations. Les conditions impératives sont énoncées à l'annexe 4.
- 28.2 Le Comité décide de l'agrément des cours et formations. Ses décisions sont définitives.

29. Cours et cycles de formation non reconnus

Ne sont pas reconnus comme donnant droit aux prestations, notamment,

- a) les cours commerciaux;
- b) les cours de base d'informatique et les cours de gestion de la qualité;
- c) les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles;
- d) les cours et formations internes aux entreprises;
- e) les cours par correspondance.

Cette liste n'est pas exhaustive.

E. PROCÉDURE DE RECOURS

30. Procédure de recours

- 30.1 Un recours écrit avec exposé des motifs peut être déposé auprès de la Commission de recours contre les décisions de l'Administration qui concernent les demandes de prestations. Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.
- 30.2 Sous réserve de l'art. 9.3 des Statuts, la décision de la Commission de -recours est définitive.
- 30.3 Les dispositions des Statuts et du Règlement d'organisation concernant la Commission de recours s'appliquent au surplus.

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Contrôles des entreprises assujetties

Le Parifonds Bau est en droit de réaliser, dans les entreprises assujetties, tous les contrôles nécessaires pour vérifier le respect des dispositions relatives à l'obligation de cotiser et aux conditions d'octroi des prestations.

32. Indications erronées

Les prestations obtenues sur la base d'indications erronées doivent être remboursées intégralement au Parifonds Bau, sous réserve de poursuites pénales.

33. Prescription

- 33.1 Il est possible de faire valoir des corrections des masses salariales déclarées ou estimées au plus tard jusqu'à 5 ans après la fin de l'année civile concernée par la correction.
- 33.2 Il est possible de faire valoir des prestations non perçues ou perçues seulement en partie au plus tard un an après l'achèvement du cours ou de la formation. Les formations de chef d'équipe et de contremaître comptent chacune comme une formation distincte.

34. Interprétation et application du Règlement

Sous réserve de l'avis de la Commission de recours pour la procédure de recours visée à l'art. 30, l'interprétation et l'application du Règlement relèvent de la compétence du Comité du Parifonds Bau.

35. Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été approuvé par le Comité du Parifonds Bau et entre en vigueur le 01. janvier 2026. Il remplace toutes les versions précédentes du Règlement des prestations du Parifonds Bau.

Pour le Parifonds Bau

Date: 24. juin 2025

Bruno Schmucki
Président

Hanspeter Egli
Vice-président

La version allemande fait foi.

G. ANNEXES

Annexe 1: Prestations allouées dans le domaine de l'application

Remboursements maximaux aux travailleurs assujettis (art. 6, al. 4 du Règlement):

a) pour les apprentis travaillant dans des entreprises assujetties		max. CHF 120.–
b) pour les travailleurs assujettis dont le salaire mensuel ne dépasse pas	CHF 4400.–	max. CHF 360.–
c) pour les travailleurs assujettis dont le salaire mensuel se situe entre	CHF 4400.– et CHF 5700.–	max. CHF 420.–
d) pour les travailleurs assujettis dont le salaire mensuel dépasse	CHF 5700.–	max. CHF 480.–

Remboursement des coûts des conventions collectives de travail adhérentes aux associations responsables conformément à l'art. 8 du présent Règlement.

- 1 Le forfait annuel en vertu de l'art. 8 du présent Règlement se monte collectivement à 1,5 million de francs pour les organisations des employeurs et à 1,5 million de francs pour les organisations de travailleurs, TVA en sus.

Annexe 2: Tarif des prestations pour les cours et les formations ainsi que pour les prestations à caractère social

Forfait journalier pour les apprentis pendant les cours
interentreprises obligatoires (art. 15 du Règlement)

Forfait journalier par journée de cours

CHF 100.–

Forfait journalier par journée de cours en camp d'apprentis

CHF 100.–

Les apprentis qui fréquentent d'autres cours que les
cours interentreprises obligatoires reçoivent 50 % des forfaits
journaliers à titre d'indemnité.

Forfait journalier pour la formation professionnelle non formelle
selon l'art. 17, al. 5, LFPr (art. 16 du Règlement)

Forfait journalier

CHF 290.–

Forfaits journaliers pour les cours de sécurité au travail et de
prévention des accidents (art. 17 du Règlement)

La prestation suivante est allouée pour tous les cours sur
la sécurité au travail qui ne sont pas mentionnés ci-après, dans
la mesure où le Comité n'a pas fixé un autre forfait journalier:

Forfait journalier par journée de cours

CHF 450.–

Prestations pour le parcours-sécurité (SIPA):

Forfait journalier par journée de cours

CHF 240.–

Prestations pour les cours de grutiers et les examens
reconnus par le K-BMF:

Forfait journalier par journée de cours

CHF 450.–

Forfait journalier par journée d'examen

CHF 1100.–

Prestations pour les cours de caristes:

Forfait journalier par journée de cours

CHF 100.–

Prestations pour les cours selon l'ordonnance réglant
l'admission des chauffeurs (OACP) agréés par l'asa:

Forfait journalier par journée de cours

CHF 220.–

Prestations pour les cours sur la sécurité au travail des CFF:

Forfait journalier par journée de cours	CHF 450.–
Remboursement pour les cours de langue (art. 18 du Règlement) Forfait semestriel pour les cours de langue agréés, max.	CHF 400.–
Cours de langue «orienté sur l'approche fide» Forfait par leçon en cas de réussite à l'examen final Forfait par leçon en cas d'échec à l'examen final	CHF 15.– CHF 7.50
Les écolages sont payés directement au prestataire du cours, conformément au mémento «Cours de langue fide».	
Forfaits journaliers pour les cours de formation continue à des fins professionnelles (art. 19 du Règlement) Forfait journalier par journée de cours	CHF 450.–
Formations de machinistes reconnues par le K-BMF	
M1 Formation Petits engins de chantier Forfait journalier par journée de cours	CHF 450.–
M2 Formation Pelle mécanique sur pneus ou chenillée Forfait journalier par journée de cours Forfait journalier par journée d'examen	CHF 450.– CHF 1000.–
M3 Formation Pelle chargeuse sur pneus ou chenillée Forfait journalier par journée de cours Forfait journalier par journée d'examen	CHF 450.– CHF 1000.–
M4 Formation Pelle araignée Forfait journalier par journée de cours Forfait journalier par journée d'examen	CHF 450.– CHF 1000.–
M5 Formation Goudronneuse Forfait journalier par journée de cours	CHF 450.–

Forfait journalier par journée d'examen	CHF 1000.–
M6 Formation Rouleau compresseur	
Forfait journalier par journée de cours	CHF 450.–
Forfait journalier par journée d'examen	CHF 1000.–
M7 Formation Machiniste/Travaux spéciaux du génie civil	
Forfait journalier par journée de cours	CHF 1000.–
Forfait journalier par journée d'examen	CHF 1500.–
Forfait journalier pour auto-école et examen de conduite (art. 20 du Règlement)	
Forfait par leçon	CHF 50.–
Forfait journalier pour la formation des cadres (chefs d'équipe et contremaîtres) selon l'art. 21 du Règlement	
Forfait journalier par journée de cours à l'école des contremaîtres	CHF 250.–
Forfait journalier par journée de cours à l'école des chefs d'équipe	CHF 250.–
Assistance dans les cas d'urgence sociale (art. 25 du Règlement)	
Si les frais de transport s'élèvent à CHF 500.– au moins et ne sont pas pris en charge par une autre institution (p. ex. la SUVA), le Parifonds Bau paie:	
Frais de transport du corps et cercueil, contribution aux frais jusqu'à concurrence de	CHF 5000.–
Prestations discrétionnaires du Comité (art. 26 du Règlement)	
Formation à l'étranger (Espagne/Portugal), les ecolages sont pris en charge directement par le Parifonds Bau	
Forfait journalier par journée de cours	CHF 200.–
Indemnités journalières aux résidents de courte durée et aux personnes entrant pour la première fois dans le pays,	

en cas d'accident ou de maladie lors de leur entrée (avec justificatif),
durant la période non assurée entre le moment où ils quittent
leur pays d'origine et leur entrée en fonction
Forfait journalier

CHF 80.–

Autres prestations au sens de l'art. 26, al. 1, let. d, du Règlement

(1) Contributions à la promotion des apprentis et au matériel pédagogique

1 Des contributions aux coûts des actions suisses et suprarégionales de promotion des apprentis ainsi qu'aux coûts d'élaboration et d'impression de nouveau matériel pédagogique peuvent être allouées sur la base d'une demande et d'un budget motivés et soumis à l'avance, compte tenu du Règlement financier des CPP.

2 La demande dûment complétée et motivée est soumise au Comité de direction pour décision. Si elle ne répond pas aux exigences, le requérant se voit accorder un court délai pour procéder aux modifications requises, faute de quoi il ne sera pas donné suite à sa demande.

3 La décision du Comité de direction est définitive.

(2) Prise en charge du déficit des examens de contremaître

Le Parifonds Bau prend en charge les coûts nets de l'organisation paritaire des examens fédéraux de contremaître qui ne sont pas couverts par les taxes d'examen ou par les subventions des particuliers et des pouvoirs publics. La demande de prise en charge du déficit est déposée par la SSE en sa qualité de coordinatrice des examens.

Annexe 3: Critères des révisions auprès des organisations de travailleurs pour les remboursements aux travailleurs syndiqués selon l'art. 6, al. 6, du Règlement

Les conditions primaires à l'obtention d'un remboursement sont les suivantes:

- 1 Les membres des organisations de travailleurs ne peuvent prétendre à un remboursement que pour les conventions auxquelles leur organisation a adhéré:
 - a) CN: Unia, Syna
 - b) CCT voies ferrées: Unia, Syna
 - c) Convention des cadres de la construction: Unia, Syna, Cadres de la Construction Suisse
- 2 Les remboursements peuvent être sollicités rétroactivement pendant 5 ans (année où le salaire a été perçu).
- 3 Pendant une période de vide conventionnel (CN ou CCT voies ferrées) ou de non-extension du champ d'application d'une convention, seuls les travailleurs qui ont versé des contributions au Parifonds Bau pendant cette période ont droit à un remboursement.
- 4 Les remboursements doivent être demandés aux organisations de travailleurs (Unia, Syna et Cadres de la Construction Suisse) au moyen du formulaire de remboursement (site Internet du Parifonds Bau). L'entreprise assujettie est tenue de remettre au travailleur le formulaire de remboursement dûment complété. Le travailleur syndiqué demande le remboursement auprès de la section compétente de l'organisation de travailleurs. En cas d'absence du formulaire de remboursement, le travailleur syndiqué peut faire valoir les remboursements en prouvant la déduction des contributions au Parifonds Bau au moyen de son décompte de salaire.
- 5 La facture de l'organisation de travailleurs au titre de la contribution de membre doit porter sur le montant complet. Aucune différence ne peut être facturée (contribution de membre moins remboursement).

Annexe 4: Critères d'appréciation pour l'agrément des cours et formations des prestataires de formation agréés selon l'art. 27 du Règlement

Contenu de la demande:

- a) nom du prestataire de formation;
- b) désignation du cours;
- c) contenu du cours;
- d) public cible;
- e) objectifs didactiques;
- f) agrément du cours (au choix: eduQaa, ISO 29990, autres certifications);
- g) examen: attestation, diplôme, certificat;
- h) durée du cours;
- i) écolage effectif;
- j) lieu du cours;
- k) contrôle de qualité par le prestataire de formation.

Procédure d'agrément:

Critères d'appréciation

- 1 Critères généraux pour la première appréciation
 - a) Agrément: Le prestataire de formation doit être agréé par le Comité du Parifonds Bau conformément à l'art. 27 du Règlement.
 - b) Contenu: Les cours sont donnés dans l'optique de la formation initiale et continue des travailleurs assujettis au champ d'application (CN, CCT voies ferrées et Convention des cadres de la construction), dans les domaines professionnel et managérial.
 - c) Importance: L'objectif de formation semble-t-il pertinent au plan professionnel?
 - d) Qualité: L'offre de formation répond-elle aux exigences du Parifonds Bau?
 - d) Durée: Combien de temps dure la formation?
 - f) Financement: Le financement par le Parifonds Bau est-il possible?
(liste non exhaustive)
- 2 Les cours internes aux entreprises peuvent bénéficier d'un soutien dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes de façon cumulée:
 - a) ils sont publiés;
 - b) ils sont accessibles à tous les cotisants du Parifonds Bau;
 - c) ils ne comprennent pas d'éléments spécifiques à l'entreprise;

- d) ils sont réalisés par une organisation neutre et indépendante (le prestataire de formation et le responsable du cours ne doivent pas appartenir à l'entreprise);
 - e) les dates sont fixées à l'avance de sorte qu'ils peuvent être contrôlés par des représentants du Parifonds Bau;
 - f) il y a au moins 8 participants.
- 3 Cours dont les contenus didactiques sont les mêmes et qui ont déjà été autorisés par les organes.
- 4 Critères de refus:
- a) un cours avec le même contenu didactique a déjà été refusé par le Comité;
 - b) les cours à l'étranger pour lesquels il existe des possibilités de formations équivalentes en Suisse.